



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 41 de l'ordre du jour

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 38<sup>e</sup> à 41<sup>e</sup> séances et à sa 46<sup>e</sup> séance, les 3, 10, 12 et 23 novembre 2009. On trouvera un exposé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.38 à 41 et 46).
3. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>2</sup>;
  - c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique (A/64/330).
4. À la 38<sup>e</sup> séance, le 3 novembre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire, qui a été suivie d'un débat auquel ont

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/64/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/64/12/Add.1).



pris part les représentants de l'Éthiopie, du Soudan, de la Finlande, du Yémen, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun, de l'Australie, du Zimbabwe, de la Serbie, de la Chine, du Kenya, de l'Égypte, du Pakistan et du Maroc (voir A/C.3/64/SR.38).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/64/L.52**

5. À la 40<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/63/L.52) au nom des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Israël, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

6. À sa 41<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 15, projet de résolution I).

7. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Finlande a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.41).

### **B. Projet de résolution A/C.3/64/L.58**

8. À la 40<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de la Slovénie a présenté, au nom de la Bosnie-Herzégovine, de l'Égypte et de la Slovénie, un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/64/L.58). Par la suite, l'Afghanistan, l'Albanie, le Bangladesh, le Bélarus, le Bénin, le Cameroun, le Chili, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mali, le Maroc, le Soudan et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À sa 41<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.58 sans le mettre aux voix (voir par. 15, projet de résolution II).

10. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Slovénie a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.41).

### C. Projets de résolution A/C.3/64/L.59 et Rev.1

11. À la 41<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, le représentant de la Sierra Leone a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de la Pologne, du Portugal, de la Slovaquie et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » (A/C.3/64/L.59). Par la suite, l'Albanie, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

*Considérant* que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

*Gravement préoccupée* par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique et considérant que les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et autres maladies transmissibles,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Union africaine au Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique qui s'est tenu à Kampala les 22 et 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine en vue de la protection des personnes déplacées en Afrique et de l'assistance à leur fournir,

*Prenant note avec satisfaction* du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et de ses instruments, en particulier deux de ses protocoles se rapportant à la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Encourage* les États Membres africains qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées en Afrique à envisager de le faire le plus rapidement possible en vue de promouvoir son entrée en vigueur rapide et son application;

3. *Se félicite* du quarantième anniversaire, le 10 septembre 2009, de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

4. *Note* que les États Membres africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;

5. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés en Afrique demeure précaire et demande aux États et autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.494 (XV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 28 au 30 juin 2009,

7. *Rend hommage* au dynamisme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

8. *Prend note* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité du Comité des représentants permanents sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique pour assurer une protection et une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique;

9. *Prend note* de l'importance du rôle de la stratégie de prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité pour la détermination, sur la base d'une approche participative, des risques que courent les différents membres de la communauté des réfugiés quant à leur protection, en particulier les femmes, les enfants et les groupes minoritaires, qui doivent être traités et protégés sans discrimination;

10. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, reconnaît que le déplacement forcé, le retour vers des situations postconflituelles, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent

accroître les risques en matière de protection des enfants, prend en considération la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés, exposés malgré eux aux risques liés à tout conflit armé, qu'il s'agisse de blessures physiques ou psychologiques, d'exploitation, voire de mort, et reconnaît que les divers facteurs environnementaux et les facteurs de risque individuels et, à plus forte raison, leur combinaison peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection;

11. *Reconnaît* qu'aucune solution au problème des déplacés ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée;

12. *Constate* l'importance que revêtent un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et recensements bien conçus pour assurer la protection et pour quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables appropriées;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-deuxième session, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable et la délivrance des documents, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche au cas où ils ne seraient pas à même d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort et à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense des droits pour mobiliser de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que leur communauté de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas encore eu d'évaluation correcte des besoins;

16. *Réaffirme également* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

19. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire pour en traduire les auteurs en justice;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile, ainsi que des personnes déplacées, le cas échéant;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection des déplacés internes et l'aide à leur apporter, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

12. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/64/L.59/Rev.1) présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et la Zambie au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la France,



le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Mexique et la République tchèque se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.59/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 15, projet de résolution III).

14. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration (voir A/C.3/64/SR.46).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

15. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixantième session<sup>2</sup> et les décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

*Rendant hommage* au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixantième session<sup>2</sup>;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au Statut des réfugiés de 1951<sup>3</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>4</sup> constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments, et reconnait l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/64/12)

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/64/12/Add.1).

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

4. *Note* que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>5</sup> et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>6</sup>, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif;

5. *Prend note* du soixantième anniversaire des Conventions de Genève<sup>7</sup> et du quarantième anniversaire de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>8</sup>, qui ont été commémorés en 2009;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, dont la coopération, l'intervention et la volonté politique solides et sans réserve sont nécessaires au Haut-Commissariat pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

7. *Réaffirme également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;

8. *Réaffirme en outre* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;

9. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence;

10. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

11. *Engage* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et non gouvernementales, en vue de contribuer à la poursuite du développement des capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, et rappelle le rôle de chef de groupe que joue le Haut-Commissariat en matière de protection, de gestion et de coordination des camps ainsi que de fourniture d'abris d'urgence dans les situations d'urgence complexes;

<sup>5</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1001, n° 14691.

12. *Engage également* le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et acteurs de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire, comme il est énoncé dans sa résolution relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (63/139);

13. *Engage en outre* le Haut-Commissariat à s'engager en faveur des objectifs de l'initiative Unis dans l'action et à les réaliser intégralement;

14. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat revoit actuellement sa structure et sa gestion et l'encourage à mener à bien le processus de réforme, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats, ainsi que les réformes dans le domaine des ressources humaines, et à viser l'amélioration continue afin d'assurer une réponse plus efficiente aux besoins des bénéficiaires et de garantir une utilisation efficace et transparente de ses ressources;

15. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques commises contre les travailleurs humanitaires et contre les convois humanitaires, et, en particulier, par la mort des agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles pour venir en aide à ceux qui en ont besoin;

17. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les attaques commises sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunies, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai, conformément aux règles de droit interne et aux obligations découlant du droit international;

18. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes applicables à la protection des réfugiés et des droits de l'homme;

19. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et la prise en charge des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

20. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États, et affirme également qu'il importe d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de discrimination, d'inégalité entre les sexes et de violence sexuelle ou sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier;

21. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé, si nécessaire, par une aide à la réadaptation et au développement pour assurer une réinsertion durable;

22. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent les millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question;

23. *Considère* qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il faut, par la même occasion, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux;

24. *Se félicite* de l'initiative prise par le Haut-Commissaire d'organiser, à Genève les 9 et 10 décembre 2009, le troisième dialogue sur les défis en matière de protection, qui aura pour thème les difficultés rencontrées par les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat dans les zones urbaines;

25. *Rappelle* l'importance des partenariats actifs et d'une coordination efficace pour la satisfaction des besoins des réfugiés et la recherche de solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales, intergouvernementales, régionales, et non gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre,

pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement;

26. *Considère* qu'aucune solution au problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage par conséquent le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réintégration qui s'inscrivent dans la durée;

27. *Se félicite* du progrès que représente l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent à la recherche de solutions durables en faveur des réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>9</sup>, selon qu'il conviendra et là où il sera possible;

28. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales favorisant les politiques et approches concertées concernant les réfugiés, et engage les États à poursuivre les efforts déployés pour répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en apportant un soutien aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale;

29. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ces flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine;

30. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par les défis que le changement climatique et la dégradation de l'environnement font peser sur les activités que mène le Haut-Commissariat dans le domaine de la protection et de l'aide à apporter aux populations vulnérables relevant de sa compétence dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et prie instamment le Haut-Commissariat de continuer à y répondre dans le cadre de ses activités, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents;

32. *Prend note* du nombre important de déplacés à l'intérieur de l'Iraq et en provenance de l'Iraq et de ses graves conséquences sur la situation sociale et économique des pays de la région, et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les personnes déplacées et de leur prêter une assistance accrue de façon que les pays de la région aient les moyens de

---

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

renforcer leur capacité de répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, les autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales;

33. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition;

34. *Se déclare profondément préoccupée* par les difficultés que la crise économique et financière mondiale fait peser et risque de faire peser sur les activités du Haut-Commissariat;

35. *Appelle* le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et avec le secteur privé

36. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut<sup>10</sup> et par les résolutions qu'elle a adoptées concernant les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005, 61/137 du 19 décembre 2006, 62/124 du 18 décembre 2007 et 63/148 du 18 décembre 2008, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

37. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ses activités.

---

<sup>10</sup> Résolution 428 (V), annexe.

**Projet de résolution II**  
**Augmentation du nombre des membres du Comité**  
**exécutif du Programme du Haut-Commissaire**  
**des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la décision 2009/252 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 2009, relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* de la demande relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

1. *Décide* de porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à la reprise de sa session d'organisation de 2010.

---

<sup>1</sup> E/2009/47.



### Projet de résolution III

#### Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>1</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>3</sup> et son Protocole de 1967<sup>4</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

*Considérant* que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

*Gravement préoccupée* par la détérioration de la situation dans certains camps de réfugiés en Afrique,

*Considérant* que les réfugiés, les déplacés et, parmi eux, les femmes et les enfants, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et aux autres maladies infectieuses,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés,

*Prenant également note avec satisfaction* du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs<sup>5</sup> et de ses instruments, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le Protocole sur les droits à la propriété des personnes de retour,

*Notant* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés sur leur territoire, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir des stratégies globales et trouver des solutions durables, dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale et du partage des charges et des responsabilités,

*Soulignant* que c'est aux États concernés qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>5</sup> Consultance en ligne à l'adresse suivante : [www.icglr.org](http://www.icglr.org).

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>6</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>7</sup>;
2. *Engage* les États Membres africains qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique à envisager de le faire le plus rapidement possible en vue de promouvoir son entrée en vigueur et son application dans les meilleurs délais;
3. *Prend acte* du quarantième anniversaire, le 10 septembre 2009, de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
4. *Note* que les États Membres africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;
5. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres organisations, la situation des réfugiés et des déplacés en Afrique demeure précaire et demande aux États et autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;
6. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.494 (XV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriyah arabe libyenne) du 28 au 30 juin 2009<sup>8</sup>;
7. *Rend hommage* au dynamisme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'accueil africains, y compris en accordant un soutien aux communautés locales d'accueil vulnérables, et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;
8. *Prend note* des initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité du Comité des représentants permanents sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour assurer une protection et une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique;
9. *Prend note* de l'importance de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité pour déterminer, sur la base d'une approche participative, les problèmes de protection de certaines catégories de réfugiés et pour assurer aux femmes, aux enfants et aux groupes minoritaires un traitement et une protection sans discrimination;

---

<sup>6</sup> A/64/330.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 12* (A/64/12).

<sup>8</sup> Voir le document de l'Union africaine EX.CL/Dec.494 (XV) Rev.2.

10. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que le déplacement forcé, le retour dans une région en situation d'après conflit, l'intégration dans une nouvelle société, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent aggraver les problèmes de protection des enfants, compte tenu de la vulnérabilité particulière d'enfants réfugiés exposés malgré eux aux risques d'atteintes physiques et psychologiques, d'exploitation et de mort associés à tout conflit armé, et reconnaît que certains facteurs de risque, aussi bien généraux qu'individuels, peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection, notamment lorsqu'ils conjuguent leurs efforts;

11. *Reconnaît* qu'aucune solution au problème des déplacés ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage donc le Haut-Commissariat à soutenir un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée;

12. *Constate* qu'il importe de pouvoir compter sur un enregistrement rapide et sur des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour quantifier et évaluer leurs besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-deuxième session<sup>9</sup>, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable des réfugiés et la délivrance de documents d'identité, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche au cas où ils ne seraient pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à appuyer les communautés locales d'accueil vulnérables;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle et une aide alimentaire insuffisantes nuisent aux activités de protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense de ses droits pour mobiliser individuellement et de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que leurs communautés respectives de façon à

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

assurer une distribution juste et équitable de l'aide alimentaire et des autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas encore eu d'évaluation fiable des besoins;

16. *Réaffirme également* que le respect, par les États, des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

19. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autres personnels humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous autres acteurs concernés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités humanitaires, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire pour en traduire les auteurs en justice;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les

partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

21. *Demande également* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'instauration de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>10</sup>;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état

<sup>10</sup> Consultable en ligne à l'adresse suivante : [www.unhcr.fr](http://www.unhcr.fr).

l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou, le cas échéant, de personnes déplacées dans leur propre pays;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier des situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables dans un contexte multilatéral;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation douloureuse des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider, prie ces États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>11</sup>, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des déplacés et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent compromettre ni le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'accueil, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

---

<sup>11</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.